

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France SA

Pôle Economique - 1, RN 117
BP n°13
64170 LACQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre du programme annuel d'inspections sur le thème de la réglementation du système d'échange de quotas d'émissions (Directive Européenne 2003/87/CE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés

préfectoraux complémentaires. Le site est classé Seveso Seuil haut et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Cet établissement est soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
SEQE – émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le plan de surveillance des émissions, et le plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité de l'établissement doivent être corrigés pour prendre en compte les indisponibilités possibles des appareils de mesures sur lesquels ils s'appuient, ainsi que pour intégrer correctement les flux de gaz résiduels.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des gaz résiduaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>g) lorsqu'une sous-installation a des extrants de matières carbonées sous la forme de combustibles, de produits, de sous- produits ou de matières premières exportés vers d'autres sous-installations ou installations, ou de gaz résiduaire, ces extrants soient attribués aux sous-installations, sans omission ni double comptage, s'ils ne sont pas couverts par le point b);</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est fait présenter par l'exploitant la gestion des gaz résiduaire (GR) générés par les installations, afin de déterminer les quotas gratuits pouvant éventuellement être alloués à la production et la consommation de ces gaz.</p> <p>L'exploitant a déclaré que les GR sont générés dans la sous-installation chaleur, et traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonctionnement normal, dans l'unité URS qui est hors du périmètre du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) ; - pendant les périodes d'indisponibilité de l'URS (maintenance programmée et éventuellement parfois fortuite), représentant environ 35 jours par/an, à la torchère. Cette torchère fait partie du périmètre du SEQE de l'établissement Arkema. <p>Le règlement « FAR » 2019-331 et la guidance 8 « Waste gases and process emissions sub-installation » (GD8) régissent les règles en matière d'allocation de quotas gratuits pour les GR.</p> <p>Durant le fonctionnement normal, c'est-à-dire les périodes où les GR sont envoyés à l'URS, ni la production des GR, ni la valorisation des GR n'ouvrent droit à quotas gratuits. La GD8 page 13 (case 2) précise que les GR produits ouvrent droit à quotas gratuits s'ils sont valorisés dans un établissement SEQE, ce qui n'est pas le cas puisque l'URS est hors périmètre. Pour la consommation de GR, le schéma figure 5 page 16 de la GD8 mentionne que la consommation de GR au sein d'un établissement non ETS n'ouvre pas droit à quotas gratuits.</p> <p>Durant les périodes d'indisponibilité de l'URS lors desquelles les GR sont torchés, selon la GD8, une allocation de quota gratuits est possible pour la consommation des GR s'ils sont torchés dans le cadre d'un torchage de sécurité (pas de quotas gratuits pour la production des GR).</p> <p>La GD8 définit le torchage de sécurité du torchage classique notamment sur les critères qui suivent :</p> <p>« Examples of flares that are not continuous are intermittent flares for either planned or unplanned activities such as maintenance and tests or unplanned events such as emergency situations or technical problems including in connected installations usually using the waste gas ».</p> <p>Il apparaît donc que le torchage réalisé lorsque l'URS est non disponible relève de la définition d'un torchage de sécurité au titre de la réglementation SEQE.</p> <p>En conséquence, le contenu énergétique des GR torchés peut être déclaré annuellement dans l'apport de combustible de la sous-installation (SI) combustible du fichier déclaratif « Allocation Level Changes - ALC » de l'établissement (le contenu énergétique des GR envoyé à l'URS ne doit quant à lui pas être déclaré dans la SI combustible de l'établissement).</p> <p>L'établissement n'ayant pas droit à des quotas gratuits pour sa production de GR (quel que soit le mode de traitement de ceux-ci : URS ou torche), le module des GR de l'onglet D des fichiers ALC ne doit pas être renseigné, et aucune sous-installation procédé n'est possible à l'onglet G pour ces GR.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant soumet à l'autorité compétente un nouveau plan méthodologique de surveillance (PMS) conforme à la GD8, conforme aux éléments rappelés ci-dessus (module GR non requis, et apport combustible des GR torchés). Le schéma de l'onglet C mentionnera que l'URS est hors périmètre du SEQE.</p>

L'exploitant soumet à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance des émissions (PDS) comprenant un schéma modifié indiquant que l'URS est hors périmètre SEQE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Comptage de la chaleur mesurable
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les données relatives à l'import de chaleur de l'établissement SOBEGI Lacq vers l'établissement ARKEMA Lacq déclarées à l'autorité compétente pour l'année 2021.
Observations : Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de combustible
Prescription contrôlée : Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'inspection a contrôlé les moyens et méthodes utilisés pour le décompte des apports de combustible de l'établissement. L'établissement ARKEMA utilise du gaz naturel fourni par SOBEGI pour l'ensemble de ses appareils, y compris pour l'unité « URS » qui n'est pas incluse dans le périmètre du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE). En conséquence, pour déterminer les consommations de gaz des unités incluses au SEQE, l'établissement ARKEMA se base sur des compteurs lui appartenant, et non sur la facturation de l'établissement SOBEGI qui comprend l'URS. Pourtant, à la ligne 42 de l'onglet E du plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité (PMS), l'établissement ARKEMA a déclaré utiliser les facturations de l'établissement SOBEGI.
Observations : L'exploitant modifie son PMS afin d'y déclarer les compteurs de gaz réellement utilisés, et présente la, ou les éventuelles demandes de dérogation itératives afférentes à cette déclaration. Il évalue si le plan de surveillance des émissions (PDS) doit également être modifié, ou non.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie
Prescription contrôlée : 4.Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'organisation de l'établissement en matière de suivi métrologique des moyens de mesures sur lesquels s'appuient les déclarations légales faites au titre du SEQE. Pour ce qui concerne le débitmètre mesurant le volume de gaz résiduaire FT4867 envoyé à la torche, l'exploitant a indiqué que l'appareil de mesure est retiré de l'installation tous les 12 mois pour maintenance, vérification et étalonnage. A l'occasion du dernier contrôle, l'appareil a été retiré du service durant environ 24 heures. Durant ce temps, la mesure n'était donc plus effective, et aucune mesure palliative n'a été retenue. Les mesures réalisées par ce débitmètre concernent à la fois la déclaration des émissions annuelles de CO ₂ , et l'allocation de quotas gratuits de l'établissement. Extrait de l'article 5 du règlement « MRR » 2018-2066 : « Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration. » Extrait de l'article 66 du règlement « MRR » 2018-2066 : « Traitement des lacunes dans les données : 1. Lorsque des données utiles pour déterminer les émissions d'une installation sont manquantes, l'exploitant utilise une méthode appropriée d'estimation prudente pour déterminer des données de remplacement pour la période et le paramètre manquant correspondants. Si l'exploitant n'a pas décrit la méthode d'estimation dans une procédure écrite, il établit cette procédure écrite et soumet une modification appropriée du plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente conformément à l'article 15. » En matière d'allocation de quotas gratuits, les articles 8 et 12 du règlement « FAR » 2019-331 fixent des exigences équivalentes. L'exploitant n'avait pas identifié que le retrait du service de cet appareil durant le fonctionnement des installations conduit à ce que cela génère des lacunes dans les données, et donc des non-respects de la réglementation du SEQE.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires et organise ses activités afin que la maintenance des moyens de mesures sur lesquels s'appuient son PDS et son PMS ne conduisent pas à des lacunes dans les données. Si l'entretien d'un appareil de mesure ne peut être réalisé qu'en phase de fonctionnement des installations, l'exploitant organise et propose dans son PDS et son PMS des solutions alternatives durant ces périodes pour quantifier les données requises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Decoupage en sous-installations
Prescription contrôlée : 1.Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage le découpage en sous-installations de l'établissement suivant les prescriptions du règlement « FAR » 2019-331.
Observations : Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SEQE – émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de laboratoire
Prescription contrôlée : 2. L'exploitant veille à ce que les laboratoires réalisant les mesures et procédant à l'étalonnage et au contrôle des équipements des systèmes de mesure continue des émissions (SMCE) soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse ou les activités d'étalonnage concernées.
Constats : L'inspection a contrôlé l'organisation de l'établissement pour l'analyse périodique de la composition des gaz résiduels. L'exploitant a déclaré que des prélèvements sont réalisés et analysés à périodicité hebdomadaire par un laboratoire certifié EN ISO/IEC 17025. Il a également été précisé que ce prélèvement ne peut être réalisé que lorsque l'unité URS est en service. En conséquence, cette mesure n'est pas possible environ 35 jours par an. La preuve de la certification du laboratoire n'a pas pu être présentée. L'exploitant transmet à l'inspection le certificat EN ISO/IEC 17025 du laboratoire utilisé. Pour ce qui concerne la périodicité de la mesure, le règlement « MRR » 2018-2066 (article 35 et annexe VII) prévoit l'application d'une périodicité « au moins journalière », sauf dérogation formulée et obtenue auprès de l'autorité compétente. Le plan de surveillance des émissions de l'établissement prévoit une périodicité de mesure mensuelle, mais sans qu'une demande de dérogation n'y soit formulée.
Observations : L'exploitant propose à l'autorité compétente la périodicité d'analyse la plus pertinente considérant la variabilité de la composition des gaz d'un côté, et de l'autre les enjeux de sécurité liés aux conditions de prélèvement et le coût de ces analyses. Si la périodicité souhaitée n'est pas au moins journalière, l'exploitant soumet à l'autorité compétente une demande de dérogation en application de l'article 35 du règlement « MRR » 2018-2066. Pour ce qui concerne l'impossibilité technique de réaliser le prélèvement durant les phases d'arrêt de l'URS, l'exploitant évalue et soumet l'autorité compétente une méthode alternative dans son PDS pour la quantification des données, dans le cadre de la problématique de lacune des données, à l'image de la demande formulée ci-avant pour le débitmètre FT4840.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet